



PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE PRÉVOST

RÈGLEMENT 666-1

**RÈGLEMENT AMENDANT LE RÈGLEMENT 666 CRÉANTION
D'UNE RÉSERVE FINANCIÈRE RELATIVE À LA GESTION
DU DÉVELOPPEMENT DU TERRITOIRE »
(Dépenses d'opération et plafond de la réserve)**

- CONSIDÉRANT QUE le 12 octobre 2012 le conseil municipal a adopté le règlement numéro 666 décrétant la création d'une réserve financière relative à la gestion du développement du territoire;
- CONSIDÉRANT QUE cette réserve a pour but de financer les travaux d'immobilisation en infrastructures sur le territoire de la ville; lesdits travaux étant requis en fonction du développement résidentiel et commercial sur le territoire de la ville;
- CONSIDÉRANT QUE cette réserve prévoit un plafond de 400 000 \$;
- CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal est d'avis que cette réserve devrait également permettre le financement de dépenses d'opération requises en fonction du développement résidentiel et commercial sur le territoire de la ville;
- CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal est d'avis qu'en fonction des besoins futures de la Ville en matière d'immobilisations requises en fonction du développement résidentiel et commercial sur le territoire de la ville il est nécessaire d'augmenter le plafond de cette réserve à 1 000 000 \$;
- CONSIDÉRANT QU' un avis de motion a été donné à la séance ordinaire du conseil tenue le 12 mars 2018, résolution 22182-03-18;

EN CONSÉQUENCE,
Il est proposé par M. Michel Morin
Appuyé par Mme Michèle Guay

ET IL EST RÉSOLU QUE le règlement portant le numéro 666-1, intitulé « Règlement amendant le règlement 666 décrétant la création d'une réserve financière relative à la gestion du développement du territoire (Dépenses d'opération et plafond de la réserve) », soit et est adopté, et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.



ARTICLE 2 PLAFOND DE LA RÉSERVE

Le texte du paragraphe 1 de l'article 2 du règlement numéro 666 est remplacé à toutes fins que de droit par le texte suivant :

« Le conseil est autorisé à créer une réserve financière pour fins de prévoyance d'un montant d'un million de dollars (1 000 000 \$). »

ARTICLE 3 OBJECTIF DE LA RÉSERVE

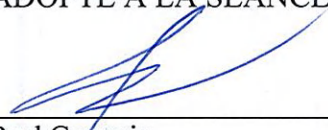
Le texte de l'article 3 du règlement numéro 666 est remplacé à toutes fins que de droit par le texte suivant :

« La présente réserve est constituée afin de permettre au conseil municipal de financer la réalisation de dépenses d'immobilisation ou d'opération en infrastructures sur le territoire de la Ville; lesdits travaux étant requis en fonction du développement résidentiel, commercial et industriel sur le territoire de la Ville. »

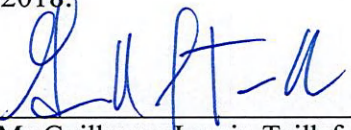
ARTICLE 4 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

ADOPTÉ À LA SÉANCE DU 9 AVRIL 2018.



Paul Germain
Maire



Me Guillaume Laurin-Taillefer, avocat
Greffier adjoint

Avis de présentation :	22182-03-18	12 mars 2018
Avis de motion :	22182-03-18	12 mars 2018
Adoption :	22227-04-18	9 avril 2018
Avis public de la proc. d'enreg. :		19 avril 2018
Registre		7 et 8 mai 2018
Promulgation :		17 mai 2018